DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

***Bureau de l'environnement***

Dossier n°96/0717
Opération n° 2005/1694

**A r r ê t é n° 06-DRCLE/1-31**

**de dérogation à l'implantation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines en aval du site exploité par la société SA CHAMPEAU à LA FLOCELLIERE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement notamment :

- son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment son article 65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99/DRCLE/4-423 du 19 juillet 1999 autorisant la société SA CHAMPEAU à exploiter une unité de traitement de bois, et notamment son article 4.5.5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-177 du 19 avril 2002 imposant à la société SA CHAMPEAU de mettre en place des piézomètres de contrôles pour son établissement de LA FLOCELLIERE ;

**VU** la demande en date du 12 septembre 2005présentée par la société SA CHAMPEAU en vue de déroger à l'implantation de piézomètres de surveillance et du rapport de l'hydrogéologue du 18 avril 2005 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 octobre 2005 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 08 décembre 2005 ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'absence de nappe d'eau libre souterraine ne permet pas la mise en place d'une surveillance efficace par des piézomètres de contrôle ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

**A r r ê t e**

## Article 1. DEROGATION

### 1.1. Arrêté du 19 avril 2002

L'arrêté du19 avril 2002 susvisé imposant à la SA CHAMPEAU de mettre en place des piézomètres de contrôles est abrogé.

### 1.2. Arrêté du 19 juillet 1999

L'article 4.5.5 *« surveillance de la qualité des eaux souterraines »* de l'arrêté du 19 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

*« Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.*

*La remise en état du site se fait sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions supplémentaires. »*

## Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 2.1. Recours

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### 2.2. Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté sont adressées à Monsieur le maire de la FLOCELLIERE :

- deux pour notification aux intéressés,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois, à la porte de la mairie,
- une copie du présent arrêté est déposée, pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous -préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 16 janvier 2006
Le Préfet, Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,
Cyrille MAILLET